



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL Franche-Comté
UT Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL/I/2014-N° 2014 192 - 0023
du 11 JUL 2014
complétant les dispositions de l'arrêté n°1328 du 21 mai 2007 relatif à la société FAURECIA Sièges d'Automobiles située sur le territoire de la commune de MAGNY VERNONIS suite à l'actualisation de l'étude de dangers.

**Le Préfet de la Haute-Saône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512.31 et R 512.33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1328 du 21 mai 2007 autorisant la société Faurecia Sièges d'Automobiles à exploiter un ensemble d'installations classées sur la commune de Magny Vernonis ;

VU l'étude des dangers de mars 2008, complétée en février 2011 et en janvier 2012 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), réuni le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les éléments de l'étude des dangers nécessitent, en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement, d'imposer ou d'entériner des mesures de prévention d'un accident majeur par l'intermédiaire de prescriptions complémentaires ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société FAURECIA Sièges d'Automobiles, dont le siège social est situé 2 rue Hennape-92 735 NANTERRE Cedex, est tenue, suite à la modification de ses installations, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les aires de dépotage associées à la livraison en vrac des polyols et MDI comportent une capacité de rétention d'un volume équivalent à la plus grosse citerne pouvant être transvasée, soit 20 000 litres. Celle associée au TDI est portée à 36 000 litres et n'excède pas 77 m² de surface au sol. Elle comporte un détecteur de fuite avec report d'alarme. Le caniveau de collecte du stockage de TDI avec l'aire de dépotage de cette substance est équipé d'un siphon coupe-feu. Les aires de dépotage des polyols et MDI sont réalisées sous abri, afin d'éviter un lessivage du sol par les eaux météorites. Les tuyauteries de remplissage des stockages d'isocyanates et polyols doivent être clairement identifiées et disposées d'embouts de dépotage spécifiques à chaque produit. Le coffret extérieur les abritant est muni d'une fermeture de sécurité.»

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstances, notamment :

- de 7 poteaux incendies normalisés NFS 61-213, débitant 60 m³/h. Un débit de 60 m³/h en simultané sur 4 hydrants, sous une pression de 1 bar est demandé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et les pressions nécessaires ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de robinets d'incendie armés ;*
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, au niveau des bâtiments H, I, K, L, N et des magasins de stockage de matières premières et finis. L'aire de dépotage de TDI est également couverte par un tel dispositif qui doit être*

maintenue hors gel. Le dispositif de sprinklage est alimenté par deux groupes de pompage de 360 et 380 m³/h qui sont alimentés par une réserve d'eau d'un volume de 540 m³ au minimum ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;*
- d'une réserve de pompage aménagée en bordure de la rivière la Reigne pour accueillir deux FPT ;*
- un ensemble de tuyaux incendie DN 40 et DN 70 avec lances de 500 m au minimum de longueur cumulée.*

Le déclenchement de l'alerte incendie sur le site peut se faire de manière manuelle (boîtier bris de glace) ou de manière automatique. L'ouverture du système de sprinklage en quelque point de l'installation que ce soit déclenche une alarme avec report au poste de garde de l'établissement et, en dehors des heures ouvrées, à une société de télésurveillance.

Les bâtiments B, B bis, C, E sont équipés d'une détection incendie à part entière.

Le déclenchement d'un ou plusieurs systèmes de sprinklage au voisinage d'un convoyeur stoppe le fonctionnement de celui-ci afin d'éviter une propagation d'incendie ».

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 sont complétées par les suivantes :

« Chaque point de rejets du réseau d'eau pluviale raccordé à la rivière la Reigne est équipé d'un ou plusieurs dispositifs placés à demeure permettant d'obturer celui-ci en cas de risque de déversement de substances nuisibles au milieu naturel.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Ces opérations sont consignées dans un registre »

ARTICLE 5 :

Il est ajouté le paragraphe suivant après l'article 33.5 de l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 :

« Article 33.6-chaufferies

Les chaufferies B-C-H et L sont équipées d'un système de détection de gaz avec 2 seuils :

-à 15% de la LIE : déclenchement d'une alarme visuelle et sonore avec un report d'alarme

-à 30 % de la LIE : déclenchement de l'asservissement à l'électrovanne qui coupe l'alimentation en gaz de la chaufferie.

Le réseau d'alimentation gaz est équipé de vannes de sectionnement et est protégé des chocs potentiels pouvant être générés par des engins et des véhicules. À défaut, il est placé hors d'atteinte de ce type d'agressions.

Article 33.7-magasin de stockage

Les stockages de polyuréthannes des îlots 9/10 et magasin « coiffes » sont respectivement éloignés de 16 et 8 m de tout stockage de matières combustibles ».

ARTICLE 6 :

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral n°1328 du 21 mai 2007 est complété comme suit à la fin du dernier alinéa :

« -l'arrêt de la pompe de dépotage est asservie au niveau haut de la cuve et à la détection de pression.

-Une mesure de pression dans le circuit dédié au TDI est réalisée et arrête automatiquement le fonctionnement des pompes en cas de valeur différente par rapport à la valeur de consigne prévue. Ces actions sont complétées par une fermeture automatique des vannes de pied de réservoir des stockages de TDI. Il en est de même en cas de détection de TDI dans la rétention associée au stockage.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois commençant à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

ARTICLE 8 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société FAURECIA Sièges d'Automobiles dont le siège social est situé à Nanterre.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au minimum, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant. Un extrait sera publié par les soins du préfet de la Haute-Saône, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, affiché en mairie de Magny Vernois par les soins du maire pendant un mois et publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

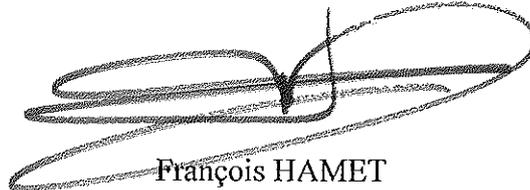
ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le maire de MAGNY- VERNOIS ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Vesoul.

Fait à Vesoul, le

11 JUL 2014



François HAMET